



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-393

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-07-05-00060 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/50 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CLERMONT (FINESS N°600100648)[REDACTED] (4 pages)	Page 5
R32-2024-07-05-00061 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/51 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : CH BEAUVAIS (FINESS N°600100713)[REDACTED] (5 pages)	Page 10
R32-2024-07-05-00062 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/52 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : CHI COMPIEGNE NOYON (CHICN) (FINESS N°600100721)[REDACTED] (5 pages)	Page 16
R32-2024-07-05-00063 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/53 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : GH PUBLIC SUD DE L'OISE (GHPSO) (FINESS N°600101984)[REDACTED] (5 pages)	Page 22
R32-2024-07-05-00064 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/54 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : CH ABBEVILLE (FINESS N°800000028)[REDACTED] (5 pages)	Page 28
R32-2024-07-05-00065 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/55 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : CH ALBERT (FINESS N°800000036)[REDACTED] (4 pages)	Page 34
R32-2024-07-05-00066 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/56 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : CHU AMIENS PICARDIE (FINESS N°800000044)[REDACTED] (6 pages)	Page 39
R32-2024-07-05-00067 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/57 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CORBIE (FINESS N°800000051)[REDACTED] (5 pages)	Page 46
R32-2024-07-05-00068 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/58 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : CH DOULLENS (FINESS N°800000069)[REDACTED] (4 pages)	Page 52

R32-2024-07-05-00069 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/59 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : CH HAM (FINESS N°800000077)[REDACTED] (4 pages)	Page 57
R32-2024-07-05-00070 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/60 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : CHI MONTDIDIER ROYE (CHIMR) (FINESS N°800000085)[REDACTED] (5 pages)	Page 62
R32-2024-07-05-00071 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/61 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : CH PERONNE (FINESS N°800000093)[REDACTED] (5 pages)	Page 68
R32-2024-07-05-00072 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/62 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : CHI BAIE DE SOMME (CHIBS) (FINESS N°800000135)[REDACTED] (4 pages)	Page 74
R32-2024-07-05-00073 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/63 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE CHATEAU MAINTENON (FINESS N°590002317)[REDACTED] (4 pages)	Page 79
R32-2024-07-05-00074 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/64 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM AGGLO LILLOISE ST-ANDRE (FINESS N°590034740)[REDACTED] (4 pages)	Page 84
R32-2024-07-05-00075 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/65 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : UGECAM CRF LE VAL BLEU DE VALENCIENNES (FINESS N°590782181)[REDACTED] (4 pages)	Page 89
R32-2024-07-05-00076 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/66 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : UGECAM CENTRE ANTOINE DE ST EXUPÉRY VENDIN-LE-VIEIL (FINESS N°620105973)[REDACTED] (4 pages)	Page 94
R32-2024-07-05-00077 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/67 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : UGECAM CLINIQUE PSY LE RYONVAL (FINESS N°620100347)[REDACTED] (4 pages)	Page 99
R32-2024-07-05-00078 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/68 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : GH LOOS HAUBOURDIN (FINESS N°590053120)[REDACTED] (4 pages)	Page 104

R32-2024-07-05-00079 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/69 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CRF HELENE BOREL (FINESS N°590780128) [REDACTED] (4 pages)	Page 109
R32-2024-07-05-00080 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/70 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH LA BASSEE (LES ERABLES) (FINESS N°590780185) [REDACTED] (4 pages)	Page 114
R32-2024-07-05-00081 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/71 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH JEUMONT (FINESS N°590781639) [REDACTED] (4 pages)	Page 119
R32-2024-07-05-00082 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/72 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH HAUTMONT (FINESS N°590781647) [REDACTED] (4 pages)	Page 124
R32-2024-07-05-00083 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/73 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR PEDIATRIQUE MARC SAUTELET (FINESS N°590782611) [REDACTED] (4 pages)	Page 129
R32-2024-07-05-00084 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/74 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM LILLE METROPOLE ARMENTIERES (FINESS N°590782660) [REDACTED] (4 pages)	Page 134

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00060

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/50
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CLERMONT
(FINESS N°600100648)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/50 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CLERMONT (FINESS N°600100648)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH CLERMONT
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 10 071 500 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		4 408 448 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		4 408 448 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		- €				
TOTAL MCO		1 487 452 €				
DOTATION MIGAC MCO		1 390 569 €	R :	345 810 € NR :	916 688 € JPE :	128 071 €
MIG MCO		436 514 €	R :	308 443 € NR :	- € JPE :	128 071 €
AC MCO		954 055 €	R :	37 367 € NR :	916 688 €	
FORFAIT MCO		- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €				
Au titre du forfait "greffes"		- €				
Au titre du forfait "activités isolées"		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €				
DOTATION IFAQ MCO		96 883 €				
TOTAL PSY		- €				
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION FILE ACTIVE		- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY		- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €				
TOTAL SMR		821 558 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR		806 611 €				
Dotation pédiatrique SMR		- €				
Dotation populationnelle SMR		830 935 €				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		- 24 324 €				
DOTATION MIGAC SMR		1 533 €	R :	- € NR :	1 533 € JPE :	- €
MIG SMR		- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC SMR		1 533 €	R :	- € NR :	1 533 €	
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		- €				
DOTATION IFAQ SMR		13 414 €				
TOTAL ULSD		3 354 042 €	R :	3 351 265 € NR :	2 777 €	

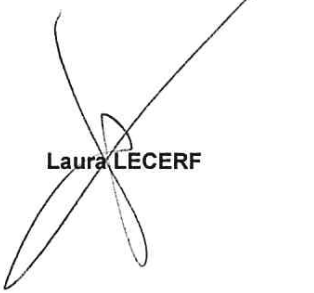
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/50

FINESS N°600100648

CH CLERMONT

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	4 408 448 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	4 408 448 €
TOTAL MCO	1 487 452 €
TOTAL MIG MCO	436 514 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	299 783 €
Consultations hospitalières d'addictologie	299 783 €
Mesures MIG MCO reductibles	8 660 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - consultations hospitalières addictologie	8 660 €
Mesures MIG MCO JPE	128 071 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	42 218 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	75 871 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	1 760 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocytologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	1 467 €
Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation	6 755 €
TOTAL AC MCO	954 055 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	37 367 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	37 367 €
Mesures AC MCO non reductibles	916 688 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNP"	20 000 €
Péréquation EPS	471 521 €
Achats souverains	1 415 €
Tuteur d'apprentissage	969 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	373 577 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	49 206 €
DOTATION IFAQ MCO	96 883 €
TOTAL SMR	821 558 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	806 611 €
Dotation populationnelle SMR	830 935 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	24 324 €
TOTAL AC SMR	1 533 €
Mesures AC SMR Non Reductibles	1 533 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 533 €
DOTATION IFAQ SMR	13 414 €
TOTAL USLD	3 354 042 €
Base reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	3 122 310 €
Mesures USLD Reductibles	228 955 €
Mesures de reconduction	28 667 €
Mesures d'économie	16 041 €
Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH	2 501 €
Mesures Guérini PM (EPS)	4 830 €
Mesures attractivité PM (EPS)	3 367 €
Relèvement de l'indice minimum de traitement de la fonction publique	1 349 €
Mesures Guérini PNM (EPS)	146 756 €
Mesures attractivité PNM (EPS)	57 526 €
Mesures USLD non reductibles	2 777 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	2 777 €
TOTAL GENERAL	10 071 500 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00061

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/51
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CH BEAUVAIS
(FINESS N°600100713)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/51 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH BEAUVAIS (FINESS N°600100713)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH BEAUVAIS
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 28 098 164 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		8 836 333 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		8 836 333 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur		- €				
TOTAL MCO		13 409 872 €				
DOTATION MIGAC MCO		12 358 276 €	R :	3 217 140 €	NR :	3 669 104 € JPE : 5 472 032 €
MIG MCO		7 790 029 €	R :	2 317 997 €	NR :	- € JPE : 5 472 032 €
AC MCO		4 568 247 €	R :	899 143 €	NR :	3 669 104 €
FORFAIT MCO		112 998 €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €				
Au titre du forfait "greffes"		- €				
Au titre du forfait "activités isolées"		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		112 998 €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €				
DOTATION IFAQ MCO		938 598 €				
TOTAL PSY		- €				
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €				
TOTAL SMR		1 903 163 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR		1 627 708 €				
Dotation pédiatrique SMR		- €				
Dotation populationnelle SMR		1 675 523 €				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		47 815 €				
DOTATION MIGAC SMR		236 327 €	R :	231 650 €	NR :	4 677 € JPE : - €
MIG SMR		- €	R :	- €	NR :	- € JPE : - €
AC SMR		236 327 €	R :	231 650 €	NR :	4 677 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		- €				
DOTATION IFAQ SMR		39 128 €				
TOTAL ULSD		3 948 796 €	R :	3 947 178 €	NR :	1 618 €

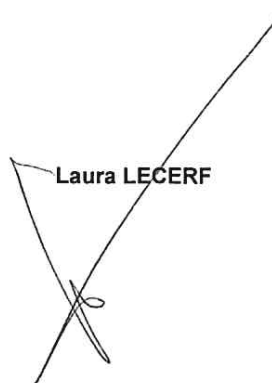
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/51

FINESS N°600100713

CH BEAUVAIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	8 836 333 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	8 836 333 €
TOTAL MCO	13 409 872 €
TOTAL MIG MCO	7 790 029 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	2 254 178 €
Centres de coordination des soins en cancérologie	134 918 €
Consultations hospitalières d'addictologie	151 284 €
Rémunération, les charges sociales des personnels mis à disposition auprès des organisations syndicales nationales représentatives	14 172 €
Unités sanitaires en milieu pénitentiaire USMP (ex UCSA)	1 780 253 €
Chambres sécurisées pour détenus	173 551 €
Mesures MIG MCO reductibles	63 819 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C)	3 840 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - consultations hospitalières addictologie	4 370 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP ; ex UCSA)	50 669 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les chambres sécurisées pour personnes détenues	4 940 €
Mesures MIG MCO JPE	5 472 032 €
Cancer : Consultations de primo-prescription de chimiothérapie orale	886 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	360 266 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	389 143 €
Les cellules d'urgence médico-psychologiques	34 000 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	58 524 €
SAMU	4 525 514 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	103 699 €
TOTAL AC MCO	4 568 247 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	900 837 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	53 439 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	249 556 €
Mesures nationales d'investissement	497 842 €
Admissions directes personnes âgées - "Filières gériatriques"	100 000 €
Mesures AC MCO reductibles	1 694 €
Mise à disposition (JEANMAIRE) - 2024	12 478 €
Fin de mise à disposition (JCOUQ) - 2023	14 172 €
Mesures AC MCO non reductibles	3 669 104 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNP"	60 000 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet EGED"	182 350 €
Péréquation EPS	1 121 213 €
Achats souverains	49 673 €
Accompagnement des ES - radiations liste en sus 2023	30 810 €
Tuteur d'apprentissage	6 097 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	1 835 009 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	334 653 €
Appui aux ESMS par la mise en place d'un dispositif de coopération renforcée avec l'HAD	33 275 €
Traitements coûteux HAD	16 955 €
Mise à disposition (E.COUQ) - Trop perçu 2023	931 €
TOTAL FORFAIT MCO	112 998 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	112 998 €
DOTATION IFAQ MCO	938 598 €
TOTAL SMR	1 903 163 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 627 708 €
Dotation populationnelle SMR	1 675 523 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	47 815 €

TOTAL AC SMR	236 327 €
Mesures AC SMR Reconductibles	231 650 €
Total structure - Crédits 2023	23 165 €
Total structure - Transfert 90% de DAF SSR	208 485 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	4 677 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	4 677 €
DOTATION IFAQ SMR	39 128 €
TOTAL USLD	3 948 796 €
Base reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	3 708 753 €
Mesures USLD Reconductibles	238 425 €
Mesures de reconduction	34 051 €
Mesures d'économie	19 054 €
Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH	1 457 €
Mesures Guerini PM (EPS)	2 813 €
Mesures attractivité PM (EPS)	1 961 €
Relèvement de l'indice minimum de traitement de la fonction publique	1 285 €
Mesures Guerini PNM (EPS)	155 111 €
Mesures attractivité PNM (EPS)	60 801 €
Mesures USLD non reconductibles	1 618 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 618 €
TOTAL GENERAL	28 098 164 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00062

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/52
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CHI COMPIEGNE
NOYON (CHICN) (FINESS
N°600100721)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/52 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CHI COMPIEGNE NOYON (CHICN) (FINESS N°600100721)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CHI COMPIEGNE NOYON (CHICN) au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 29 847 744 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		11 098 299 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		11 098 299 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicimur		- €				
TOTAL MCO		7 597 483 €				
DOTATION MIGAC MCO		6 766 456 €	R :	486 835 €	NR :	5 458 408 € JPE : 821 213 €
MIG MCO		1 089 220 €	R :	268 007 €	NR :	- € JPE : 821 213 €
AC MCO		5 677 236 €	R :	218 828 €	NR :	5 458 408 € *
FORFAIT MCO		197 490 €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		197 490 €				
Au titre du forfait "greffes"		- €				
Au titre du forfait "activités isolées"		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €				
DOTATION IFAQ MCO		633 537 €				
TOTAL PSY		- €				
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €				
TOTAL SMR		6 402 446 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR		6 285 942 €				
Dotation pédiatrique SMR		- €				
Dotation populationnelle SMR		4 349 732 €				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		1 936 210 €				
DOTATION MIGAC SMR		71 517 €	R :	39 220 €	NR :	4 524 € JPE : 27 773 €
MIG SMR		27 773 €	R :	- €	NR :	- € JPE : 27 773 €
AC SMR		43 744 €	R :	39 220 €	NR :	4 524 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		- €				
DOTATION IFAQ SMR		44 987 €				
TOTAL ULSD		4 749 516 €	R :	4 747 827 €	NR :	1 689 €

* Dont versement unique à effectuer pour un montant de : 2 000 000 €

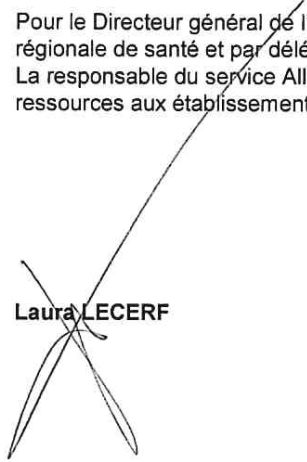
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/52

FINESS N°600100721

CHI COMPIEGNE NOYON (CHICN)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	11 098 299 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	11 098 299 €

TOTAL MCO	7 597 483 €
------------------	--------------------

TOTAL MIG MCO	1 089 220 €
----------------------	--------------------

Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	260 799 €
Centres de coordination des soins en cancérologie	127 520 €
Consultations hospitalières d'addictologie	123 887 €
Rémunération, les charges sociales des personnels mis à disposition auprès des organisations syndicales nationales représentatives	9 392 €

Mesures MIG MCO reductibles	7 208 €
------------------------------------	----------------

Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C)	3 629 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - consultations hospitalières addictologie	3 579 €

Mesures MIG MCO JPE	821 213 €
----------------------------	------------------

Cancer : Consultations de primo-prescription de chimiothérapie orale	2 658 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	252 199 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	379 849 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	42 280 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocytologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	144 227 €

TOTAL AC MCO	5 677 236 €
---------------------	--------------------

Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	218 828 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	26 720 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	192 108 €

Mesures AC MCO non reductibles	5 458 408 €
---------------------------------------	--------------------

Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNP"	60 000 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet EGED"	201 250 €
Péréquation EPS	972 886 €
Soutien exceptionnel aux ES en difficulté	2 000 000 €
Accompagnement des ES - radiations liste en sus 2023	48 130 €
Simphonie	10 000 €
Tuteur d'apprentissage	5 711 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	1 856 313 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	267 579 €
Appui aux ESMS par la mise en place d'un dispositif de coopération renforcée avec l'HAD	15 020 €
Traitements coûteux HAD	21 519 €

TOTAL FORFAIT MCO	197 490 €
--------------------------	------------------

Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	197 490 €
--	-----------

DOTATION IFAQ MCO	633 537 €
--------------------------	------------------

TOTAL SMR	6 402 446 €
------------------	--------------------

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	6 285 942 €
---	--------------------

Dotation populationnelle SMR	4 349 732 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	1 936 210 €

TOTAL MIG SMR	27 773 €
----------------------	-----------------

Mesures MIG SMR JPE - Activités d'expertise	27 773 €
--	-----------------

Prise en charge en réadaptation PREcoce Post-Aiguë Neurologique (PREPAN)	27 773 €
--	----------

TOTAL AC SMR	43 744 €
---------------------	-----------------

Mesures AC SMR Reductibles	39 220 €
-----------------------------------	-----------------

Total structure - Crédits 2023	3 922 €
Total structure - Transfert 90% de DAF SSR	35 298 €

Mesures AC SMR Non Reconductibles	4 524 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	4 524 €
DOTATION IFAQ SMR	44 987 €
TOTAL ULSD	4 749 516 €
Base reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	4 380 514 €
Mesures USLD Reconductibles	367 313 €
Mesures de reconduction	40 219 €
Mesures d'économie	- 22 505 €
Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH	1 521 €
Mesures Guerini PM (EPS)	2 938 €
Mesures attractivité PM (EPS)	2 048 €
Relèvement de l'indice minimum de traitement de la fonction publique	1 874 €
Mesures Guerini PNM (EPS)	245 131 €
Mesures attractivité PNM (EPS)	96 087 €
Mesures USLD non reconductibles	1 689 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 689 €
TOTAL GENERAL	29 847 744 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00063

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/53
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : GH PUBLIC SUD DE
L'OISE (GHPSO) (FINESS
N°600101984)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/53 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : GH PUBLIC SUD DE L'OISE (GHP SO) (FINESS N°600101984)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à GH PUBLIC SUD DE L'OISE (GHPSO) au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 30 786 395 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		11 742 077 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		11 742 077 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicimur		- €				
TOTAL MCO		12 996 723 €				
DOTATION MIGAC MCO		12 105 248 €	R :	4 401 194 € NR :	7 147 317 € JPE :	556 737 €
MIG MCO		2 946 409 €	R :	2 389 672 € NR :	- € JPE :	556 737 €
AC MCO		9 158 839 €	R :	2 011 522 € NR :	7 147 317 € *	
FORFAIT MCO		323 803 €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		212 521 €				
Au titre du forfait "greffes"		- €				
Au titre du forfait "activités isolées"		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		111 282 €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €				
DOTATION IFAQ MCO		567 672 €				
TOTAL PSY		- €				
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION FILE ACTIVE		- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY		- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €				
TOTAL SMR		2 828 747 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR		2 303 098 €				
Dotation pédiatrique SMR		- €				
Dotation populationnelle SMR		1 950 878 €				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		352 220 €				
DOTATION MIGAC SMR		498 450 €	R :	493 850 € NR :	4 600 € JPE :	- €
MIG SMR		- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC SMR		498 450 €	R :	493 850 € NR :	4 600 €	
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		- €				
DOTATION IFAQ SMR		27 199 €				
TOTAL ULSD		3 218 848 €	R :	3 216 930 € NR :	1 918 €	

* Dont versement unique à effectuer pour un montant de : 3 500 000 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/53

FINESS N°600101984

GH PUBLIC SUD DE L'OISE (GHP SO)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	11 742 077 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	11 742 077 €
TOTAL MCO	12 996 723 €
TOTAL MIG MCO	2 946 409 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	2 323 527 €
Centres de coordination des soins en cancérologie	129 732 €
Consultations hospitalières d'addictologie	19 926 €
Unités sanitaires en milieu pénitentiaire USMP (ex UCSA)	1 964 007 €
Chambres sécurisées pour détenus	107 076 €
Dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences	102 786 €
Mesures MIG MCO reductibles	66 145 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C)	3 692 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - consultations hospitalières addictologie	576 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violence	2 930 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP ; ex UCSA)	55 899 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les chambres sécurisées pour personnes détenues	3 048 €
Mesures MIG MCO JPE	556 737 €
Lactariums	155 127 €
Cancer : Consultations de primo-prescription de chimiothérapie orale	16 940 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	117 339 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	163 189 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	17 280 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocytologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	86 862 €
TOTAL AC MCO	9 158 839 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	2 011 522 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	80 160 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	236 476 €
Mesures nationales d'investissement	1 594 886 €
Admissions directes personnes âgées - "Filières gériatriques"	100 000 €
Mesures AC MCO non reductibles	7 147 317 €
Péréquation EPS	1 313 095 €
Soutien exceptionnel aux ES en difficulté	3 500 000 €
Accompagnement des ES - radiations liste en sus 2023	29 990 €
Tuteur d'apprentissage	6 557 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	1 980 355 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	317 320 €
TOTAL FORFAIT MCO	323 803 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	212 521 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	111 282 €
DOTATION IFAQ MCO	567 672 €
TOTAL SMR	2 828 747 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	2 303 098 €
Dotation populationnelle SMR	1 950 878 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	352 220 €
TOTAL AC SMR	498 450 €
Mesures AC SMR Reductibles	493 850 €
Total structure - Crédits 2023	49 385 €
Total structure - Transfert 90% de DAF SSR	444 465 €

Mesures AC SMR Non Reconductibles	4 600 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	4 600 €
DOTATION IFAQ SMR	27 199 €
TOTAL ULSD	3 218 848 €
Base reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	2 988 275 €
Mesures USLD Reconductibles	228 655 €
Mesures de reconduction	27 436 €
Mesures d'économie	15 352 €
Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH	1 728 €
Mesures Guerini PM (EPS)	3 336 €
Mesures attractivité PM (EPS)	2 325 €
Relèvement de l'indice minimum de traitement de la fonction publique	1 281 €
Mesures Guerini PNM (EPS)	149 356 €
Mesures attractivité PNM (EPS)	58 545 €
Mesures USLD non reconductibles	1 918 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 918 €
TOTAL GENERAL	30 786 395 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00064

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/54
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CH ABBEVILLE
(FINESS N°800000028)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/54 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH ABBEVILLE (FINESS N°800000028)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH ABBEVILLE
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **24 971 733 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		5 506 502 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		5 506 502 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		- €				
TOTAL MCO		3 822 631 €				
DOTATION MIGAC MCO		3 210 160 €	R :	374 126 €	NR :	2 115 307 € JPE : 720 727 €
MIG MCO		827 375 €	R :	106 648 €	NR :	- € JPE : 720 727 €
AC MCO		2 382 785 €	R :	267 478 €	NR :	2 115 307 €
FORFAIT MCO		- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €				
Au titre du forfait "greffes"		- €				
Au titre du forfait "activités isolées"		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €				
DOTATION IFAQ MCO		612 471 €				
TOTAL PSY		12 743 615 €				
DOTATION POPULATIONNELLE		9 702 936 €	R :	9 702 936 €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		2 443 807 €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		455 200 €	R :	435 033 €	NR :	20 167 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		126 322 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		15 350 €				
TOTAL SMR		2 898 985 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR		2 847 458 €				
Dotation pédiatrique SMR		- €				
Dotation populationnelle SMR		2 771 133 €				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		76 325 €				
DOTATION MIGAC SMR		3 481 €	R :	- €	NR :	3 481 € JPE : - €
MIG SMR		- €	R :	- €	NR :	- € JPE : - €
AC SMR		3 481 €	R :	- €	NR :	3 481 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		- €				
DOTATION IFAQ SMR		48 046 €				
TOTAL ULSD		- €	R :	- €	NR :	- €

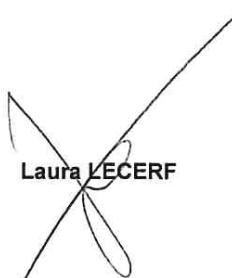
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/54

FINESS N°800000028

CH ABBEVILLE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	5 506 502 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	5 506 502 €
TOTAL MCO	3 822 631 €
TOTAL MIG MCO	827 375 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	103 697 €
Centres de coordination des soins en cancérologie	103 697 €
Mesures MIG MCO reductibles	2 951 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C)	2 951 €
Mesures MIG MCO JPE	720 727 €
Cancer : Consultations de primo-prescription de chimiothérapie orale	1 670 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	208 793 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	284 966 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	22 120 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocytologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	203 178 €
TOTAL AC MCO	2 382 785 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	267 478 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	13 360 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	154 118 €
Admissions directes personnes âgées - "Filières gériatriques"	100 000 €
Mesures AC MCO non reductibles	2 115 307 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNP"	60 000 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet EGED"	120 900 €
Péréquation EPS	502 386 €
Accompagnement des ES - radiations liste en sus 2023	37 720 €
Simphonie	10 000 €
Tuteur d'apprentissage	3 528 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	1 174 728 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	180 444 €
Traitements couteux HAD	25 601 €
DOTATION IFAQ MCO	612 471 €
TOTAL PSY	12 743 615 €
DOTATION POPULATIONNELLE	9 702 936 €
Populationnelle - Mesures reductibles	9 702 936 €
Dotation populationnelle sécurisée	9 702 936 €
DOTATION FILE ACTIVE	2 443 807 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	455 200 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	435 033 €
Renforcement ciblé de la pédopsychiatrie - Espace santé ados et jeunes adultes « Intervention précoce (Crédits 2023)	410 973 €
Mesures Ressources Humaines	24 060 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reductibles	20 167 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	20 167 €

DOTATION IFAQ PSY	126 322 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	15 350 €
TOTAL SMR	2 898 985 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	2 847 458 €
Dotation populationnelle SMR	2 771 133 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	76 325 €
TOTAL AC SMR	3 481 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	3 481 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	3 481 €
DOTATION IFAQ SMR	48 046 €
TOTAL GENERAL	24 971 733 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00065

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/55
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CH ALBERT (FINESS
N°8000000036)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/55 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH ALBERT (FINESS N°800000036)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH ALBERT
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 1 193 156 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€				
TOTAL MCO		340 656	€				
DOTATION MIGAC MCO		322 297	€	R :	13 445 € NR :	303 500 € JPE :	5 352 €
MIG MCO		5 352	€	R :	- € NR :	- € JPE :	5 352 €
AC MCO		316 945	€	R :	13 445 € NR :	303 500 €	
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		18 359	€				
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION FILE ACTIVE		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY		-	€				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€				
TOTAL SMR		852 500	€				
DOTATION FORFAITAIRE SMR		836 204	€				
Dotation pédiatrique SMR		-	€				
Dotation populationnelle SMR		859 559	€				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		23 355	€				
DOTATION MIGAC SMR		2 561	€	R :	- € NR :	2 561 € JPE :	- €
MIG SMR		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC SMR		2 561	€	R :	- € NR :	2 561 €	
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€				
DOTATION IFAQ SMR		13 735	€				
TOTAL ULSD		-	€	R :	- € NR :	- €	

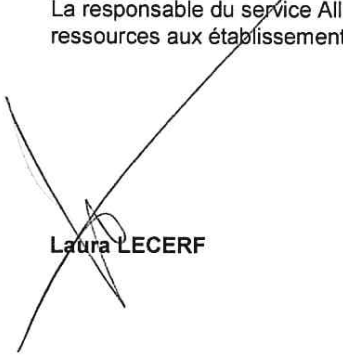
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/55

FINESS N°800000036

CH ALBERT

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	340 656 €
-----------	-----------

TOTAL MIG MCO	5 352 €
---------------	---------

Mesures MIG MCO JPE	5 352 €
---------------------	---------

3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	5 333 €
---	---------

Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	19 €
---	------

TOTAL AC MCO	316 945 €
--------------	-----------

Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	13 445 €
---	----------

Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	13 445 €
--	----------

Mesures AC MCO non reconductibles	303 500 €
-----------------------------------	-----------

Péréquation EPS	86 577 €
-----------------	----------

Achats souverains	879 €
-------------------	-------

Hôpitaux de proximité	75 000 €
-----------------------	----------

Tuteur d'apprentissage	272 €
------------------------	-------

Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	111 346 €
---	-----------

Création du statut de nouveau praticien contractuel	9 269 €
---	---------

Appui aux ESMS par la mise en place d'un dispositif de coopération renforcée avec l'HAD	8 403 €
---	---------

Traitements coûteux HAD	11 754 €
-------------------------	----------

DOTATION IFAQ MCO	18 359 €
-------------------	----------

TOTAL SMR	852 500 €
-----------	-----------

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	836 204 €
----------------------------------	-----------

Dotation populationnelle SMR	859 559 €
------------------------------	-----------

Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	23 355 €
--	----------

TOTAL AC SMR	2 561 €
--------------	---------

Mesures AC SMR Non Reconductibles	2 561 €
-----------------------------------	---------

Création du statut de nouveau praticien contractuel	2 561 €
---	---------

DOTATION IFAQ SMR	13 735 €
-------------------	----------

TOTAL GENERAL	1 193 156 €
---------------	-------------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00066

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/56
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CHU AMIENS
PICARDIE (FINESS N°800000044)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/56 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CHU AMIENS PICARDIE (FINESS N°800000044)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CHU AMIENS PICARDIE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 126 323 388 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		18 707 627 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		17 961 167 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		746 460 €				
TOTAL MCO		88 960 026 €				
DOTATION MIGAC MCO		82 255 471 €	R :	15 390 019 €	NR :	9 649 052 € JPE : 57 216 400 €
MIG MCO		60 658 842 €	R :	3 387 442 €	NR :	55 000 € JPE : 57 216 400 €
AC MCO		21 596 629 €	R :	12 002 577 €	NR :	9 594 052 €
FORFAIT MCO		3 081 318 €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		665 819 €				
Au titre du forfait "greffes"		2 124 492 €				
Au titre du forfait "activités isolées"		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		291 007 €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €				
DOTATION IFAQ MCO		3 623 237 €				
TOTAL PSY		3 040 605 €				
DOTATION POPULATIONNELLE		2 347 260 €	R :	2 347 260 €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		605 548 €	R :	605 548 €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		87 797 €	R :	62 439 €	NR :	25 358 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €				
TOTAL SMR		8 266 420 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR		6 303 442 €				
Dotation pédiatrique SMR		100 334 €				
Dotation populationnelle SMR		5 483 190 €				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		719 918 €				
DOTATION MIGAC SMR		1 816 485 €	R :	1 507 340 €	NR :	7 207 € JPE : 301 938 €
MIG SMR		301 938 €	R :	- €	NR :	- € JPE : 301 938 €
AC SMR		1 514 547 €	R :	1 507 340 €	NR :	7 207 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		45 638 €				
DOTATION IFAQ SMR		100 855 €				
TOTAL ULSD		7 348 710 €	R :	7 346 820 €	NR :	1 890 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/56

FINESS N°800000044

CHU AMIENS PICARDIE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	18 707 627 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	17 961 167 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	746 460 €

TOTAL MCO	88 960 026 €
-----------	--------------

TOTAL MIG MCO	60 658 842 €
---------------	--------------

Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	3 294 002 €
--	-------------

Centres de coordination des soins en cancérologie	325 560 €
Equipes de cancérologie pédiatriques	62 819 €
Consultations hospitalières d'addictologie	126 925 €
Consultations hospitalières de génétique	579 012 €
Rémunération, les charges sociales des personnels mis à disposition auprès des organisations syndicales nationales représentatives	58 017 €
Unités sanitaires en milieu pénitentiaire USMP (ex UCSA)	1 753 832 €
Chambres sécurisées pour détenus	387 837 €

Mesures MIG MCO reductibles	93 440 €
-----------------------------	----------

Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C)	9 266 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les équipes de cancérologie pédiatrique	1 788 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - consultations hospitalières addictologie	3 666 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières de génétique	17 764 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP ; ex UCSA)	49 917 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les chambres sécurisées pour personnes détenues	11 039 €

Mesures MIG MCO non reductibles	55 000 €
---------------------------------	----------

Cancer : Dispositif consultations d'oncogénétique	55 000 €
---	----------

Mesures MIG MCO JPE	57 216 400 €
---------------------	--------------

Unité de thérapie cellulaire	1 171 170 €
Les centres de référence pour les infections ostéo-articulaires CIOA	21 379 €
Les centres de références pour la prise en charge des maladies rares (CRMAR)	461 679 €
Les centres de référence sur l'hémophilie	126 210 €
Les centres de ressources et de compétences sur la mucoviscidose	313 537 €
Lactariums	229 489 €
Cancer : Consultations de primo-prescription de chimiothérapie orale	1 200 €
Les registres épidémiologiques	116 100 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	2 299 752 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	3 448 473 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Acompte 90% Nov/Dec 24	1 032 142 €
3°cycle - Etudes médicales - stages extrahospitaliers avec SASPAS - SH - Janvier à Avril 2024	1 625 974 €
3°cycle - Etudes médicales - stages extrahospitaliers avec SASPAS - SE - Mai à Octobre 2024	2 505 388 €
3°cycle - Etudes médicales- stages extrahospitaliers avec SASPAS - SH - Acompte 90% Nov/Dec 24	751 616 €
3°cycle - Etudes médicales - stages extrahospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024 - MSU	378 000 €
3°cycle - Etudes médicales - stages extrahospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024 - MSU	431 640 €
3°cycle - Etudes médicales- stages hospitaliers hors subdivision - SH - Janv / Avril 2024	602 509 €
3°cycle - Etudes médicales- stages hospitaliers hors subdivision - SE - Mai à Octobre 24	598 372 €
3°cycle - Etudes médicales- stages hospitaliers hors subdivision - SH - Acompte 90% Nov/Dec 2024	179 512 €
3°cycle Année Recherche 1er Janvier au 31 décembre 2024	516 597 €
2°cycle - Etudes médicales Jan à sept 2024 et Jan à août 2024 pour Maïeutique	4 059 858 €
Les cellules d'urgence médico-psychologiques	232 200 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	69 172 €
Espaces réflexion éthique régionaux - ERER	190 900 €
Centre de ressources et de compétence - Sclérose en plaques	114 570 €
Centre mémoire ressources et recherche	442 637 €
Centres experts Parkinson	143 453 €
Services experts hépatites virales	220 944 €
Plan obésité transport bariatrique	30 891 €
SAMU	3 766 092 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	3 303 523 €
Préparation, conservation et mise à disposition des ressources biologiques	814 963 €
Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation	27 016 458 €

TOTAL AC MCO	21 596 629 €
--------------	--------------

Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	11 927 577 €
--	--------------

Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	53 442 €
--	----------

Equipes pédiatriques régionales référentes « enfance en danger » pour la prise en charge des enfants victimes de violences	115 000 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	734 443 €
Mesures nationales d'investissement	10 924 692 €
Admissions directes personnes âgées - "Filières gériatriques"	100 000 €

Mesures AC MCO reconductibles	75 000 €
Psychologues en centres experts maladies neurodégénératives	75 000 €

Mesures AC MCO non reconductibles	9 594 052 €
Admissions directes personnes âgées - "Filières gériatriques-ECEPE "	250 000 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNP"	60 000 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet EGED"	137 189 €
Assistants spécialistes à temps partagé entre établissements	2 228 042 €
Achats souverains	4 555 €
Accompagnement des ES - radiations liste en sus 2023	169 890 €
SI Achats	30 000 €
AAP - Entrepôt de données (EDS)	91 316 €
Création de la formation d'assistant de régulation médicale (ARM)	331 000 €
Tuteur d'apprentissage	17 465 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	5 306 358 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	824 737 €
Revalorisation des émoluments HU titulaires	143 500 €

TOTAL FORFAIT MCO	3 081 318 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	665 819 €
Au titre du forfait "greffes"	2 124 492 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	291 007 €

DOTATION IFAQ MCO	3 623 237 €
-------------------	-------------

TOTAL PSY	3 040 605 €
-----------	-------------

DOTATION POPULATIONNELLE	2 347 260 €
Populationnelle - Mesures reconductibles	2 347 260 €
Dotation populationnelle sécurisée	2 347 260 €
Dont : Activité Spécifique Regionale (ASR) : Plan de résorption des demandes de diagnostic en attente auprès des Centres de ressources autisme (CRA)	128 873 €

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	605 548 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	605 548 €
USMP	605 548 €

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	87 797 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	2 439 €
Mesures Ressources Humaines	2 439 €

ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reconductibles	60 000 €
Organisation et prise en charge des enfants présents lors d'un féminicide ou homicide au sein du couple	60 000 €

ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	25 358 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	19 158 €
Revalorisation des émoluments HU titulaires	6 200 €

TOTAL SMR	8 266 420 €
-----------	-------------

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	6 303 442 €
Dotation pédiatrique SMR	100 334 €
Dotation populationnelle SMR	5 483 190 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	719 918 €

TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	45 638 €
Analyse quantifiée de la marche et du mouvement - Labo niveau 1	45 638 €

TOTAL MIG SMR	301 938 €
Mesures MIG SMR JPE - Hors activités d'expertise	264 312 €
Scolarisation des enfants	34 990 €
Unités cognitivo-comportementales (UCC)	229 322 €
Mesures MIG SMR JPE - Activités d'expertise	37 626 €
Prise en charge en réadaptation PREcoce Post-Aiguë Neurologique (PREPAN)	32 120 €
Prise en charge des troubles cognitifs et comportementaux des patients cérébro-lésés	5 506 €
TOTAL AC SMR	1 514 547 €
Mesures AC SMR Reconductibles	1 507 340 €
Total structure - Crédits 2023	150 734 €
Total structure - Transfert 90% de DAF SSR	1 356 606 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	7 207 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	7 207 €
DOTATION IFAQ SMR	100 855 €
TOTAL ULSD	7 348 710 €
Base reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	6 985 074 €
Mesures USLD Reconductibles	361 746 €
Mesures de reconduction	64 132 €
Mesures d'économie	35 886 €
Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH	1 702 €
Mesures Guerini PM (EPS)	3 286 €
Mesures attractivité PM (EPS)	2 291 €
Relèvement de l'indice minimum de traitement de la fonction publique	1 900 €
Mesures Guerini PNM (EPS)	232 992 €
Mesures attractivité PNM (EPS)	91 329 €
Mesures USLD non reconductibles	1 890 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 890 €
TOTAL GENERAL	126 323 388 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00067

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/57
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CORBIE (FINESS
N°800000051)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/57 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CORBIE (FINESS N°800000051)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH CORBIE
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 9 622 773 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€				
TOTAL MCO		657 316	€				
DOTATION MIGAC MCO		634 862	€	R :	166 884 €	NR :	371 503 € JPE :
MIG MCO		96 475	€	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC MCO		538 387	€	R :	166 884 €	NR :	371 503 €
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		22 454	€				
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		-	€				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€				
TOTAL SMR		7 597 067	€				
DOTATION FORFAITAIRE SMR		6 514 116	€				
Dotation pédiatrique SMR		1 439 887	€				
Dotation populationnelle SMR		3 788 752	€				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		1 285 477	€				
DOTATION MIGAC SMR		533 138	€	R :	356 480 €	NR :	13 893 € JPE :
MIG SMR		162 765	€	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR		370 373	€	R :	356 480 €	NR :	13 893 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		465 846	€				
DOTATION IFAQ SMR		83 967	€				
TOTAL ULSD		1 368 390	€	R :	1 366 987 €	NR :	1 403 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LESERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/57

FINESS N°800000051

CH CORBIE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	657 316 €
------------------	------------------

TOTAL MIG MCO	96 475 €
----------------------	-----------------

Mesures MIG MCO JPE	96 475 €
----------------------------	-----------------

3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	42 218 €
---	----------

3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	54 212 €
---	----------

Les actes de biologie, les actes d'anatomocytologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	45 €
---	------

TOTAL AC MCO	538 387 €
---------------------	------------------

Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	166 884 €
--	------------------

Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	21 892 €
--	----------

Mesures nationales d'investissement	144 992 €
-------------------------------------	-----------

Mesures AC MCO non reconductibles	371 503 €
--	------------------

Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNP"	20 000 €
---	----------

Achats souverains	190 €
-------------------	-------

Hôpitaux de proximité	75 000 €
-----------------------	----------

Tuteur d'apprentissage	132 €
------------------------	-------

Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	271 948 €
---	-----------

Création du statut de nouveau praticien contractuel	4 233 €
---	---------

DOTATION IFAQ MCO	22 454 €
--------------------------	-----------------

TOTAL SMR	7 597 067 €
------------------	--------------------

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	6 514 116 €
---	--------------------

Dotation pédiatrique SMR	1 439 887 €
--------------------------	-------------

Dotation populationnelle SMR	3 788 752 €
------------------------------	-------------

Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	1 285 477 €
--	-------------

TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	465 846 €
---	------------------

Balnéothérapie	214 167 €
----------------	-----------

Isocinétisme	61 260 €
--------------	----------

Rééducation assistée du membre supérieur - Module 1	50 030 €
---	----------

Assistance robotisée des membres inférieurs	117 416 €
---	-----------

Plateau de préparation du retour à la conduite - simulateur(s) de conduite	14 294 €
--	----------

Plateau de préparation du retour à la conduite - Nombre de véhicule(s) adapté(s)	8 679 €
--	---------

TOTAL MIG SMR	162 765 €
----------------------	------------------

Mesures MIG SMR JPE - Hors activités d'expertise	162 765 €
---	------------------

Scolarisation des enfants	28 370 €
---------------------------	----------

Equipes mobiles	134 395 €
-----------------	-----------

TOTAL AC SMR	370 373 €
---------------------	------------------

Mesures AC SMR Reconductibles	356 480 €
--------------------------------------	------------------

Investissements Régionaux - Crédits 2023	30 312 €
--	----------

Investissements Régionaux - Transfert 90% de DAF SSR	272 808 €
--	-----------

Equipes mobiles	53 360 €
-----------------	----------

Mesures AC SMR Non Reconductibles	13 893 €
--	-----------------

Création du statut de nouveau praticien contractuel	13 893 €
---	----------

DOTATION IFAQ SMR	83 967 €
--------------------------	-----------------

TOTAL ULSD	1 368 390 €
-------------------	--------------------

Base reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	1 251 428 €
---	--------------------

Mesures USLD Reconductibles	115 559 €
Mesures de reconduction	11 490 €
Mesures d'économie	6 429 €
Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH	1 263 €
Mesures Guerini PM (EPS)	2 440 €
Mesures attractivité PM (EPS)	1 701 €
Relèvement de l'indice minimum de traitement de la fonction publique	534 €
Mesures Guerini PNM (EPS)	75 116 €
Mesures attractivité PNM (EPS)	29 444 €
Mesures USLD non reconductibles	1 403 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 403 €
TOTAL GENERAL	9 622 773 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00068

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/58
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CH DOULLENS
(FINESS N°8000000069)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/58 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH DOULLENS (FINESS N°800000069)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH DOULLENS
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 6 577 116 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		3 100 208 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		3 100 208 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		- €				
TOTAL MCO		1 081 805 €				
DOTATION MIGAC MCO		990 039 €	R :	30 378 €	NR :	806 481 € JPE :
MIG MCO		153 180 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC MCO		836 859 €	R :	30 378 €	NR :	806 481 €
FORFAIT MCO		- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €				
Au titre du forfait "greffes"		- €				
Au titre du forfait "activités isolées"		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €				
DOTATION IFAQ MCO		91 766 €				
TOTAL PSY		- €				
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €				
TOTAL SMR		937 361 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR		899 489 €				
Dotation pédiatrique SMR		- €				
Dotation populationnelle SMR		1 359 457 €				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		459 968 €				
DOTATION MIGAC SMR		4 278 €	R :	- €	NR :	4 278 € JPE :
MIG SMR		- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR		4 278 €	R :	- €	NR :	4 278 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		- €				
DOTATION IFAQ SMR		33 594 €				
TOTAL ULSD		1 457 742 €	R :	1 457 098 €	NR :	644 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/58

FINESS N°800000069

CH DOULLENS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 100 208 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	3 100 208 €
TOTAL MCO	1 081 805 €
TOTAL MIG MCO	153 180 €
Mesures MIG MCO JPE	153 180 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	61 624 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	79 871 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	6 880 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocytologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	4 805 €
TOTAL AC MCO	836 859 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	30 378 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	30 378 €
Mesures AC MCO non reductibles	806 481 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNP"	20 000 €
Péréquation EPS	327 077 €
Simphonie	10 000 €
Hôpitaux de proximité	75 000 €
Tuteur d'apprentissage	738 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	320 002 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	47 064 €
Appui aux ESMS par la mise en place d'un dispositif de coopération renforcée avec l'HAD	6 600 €
DOTATION IFAQ MCO	91 766 €
TOTAL SMR	937 361 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	899 489 €
Dotation populationnelle SMR	1 359 457 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	459 968 €
TOTAL AC SMR	4 278 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	4 278 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	4 278 €
DOTATION IFAQ SMR	33 594 €
TOTAL ULSD	1 457 742 €
Base reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	1 274 101 €
Mesures USLD Reconductibles	182 997 €
Mesures de reconduction	11 698 €
Mesures d'économie	6 546 €
Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH	580 €
Mesures Guerini PM (EPS)	1 120 €
Mesures attractivité PM (EPS)	781 €
Relèvement de l'indice minimum de traitement de la fonction publique	470 €
Mesures Guerini PNM (EPS)	125 644 €
Mesures attractivité PNM (EPS)	49 250 €
Mesures USLD non reductibles	644 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	644 €
TOTAL GENERAL	6 577 116 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00069

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/59
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH HAM (FINESS
N°800000077) **??????????**

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/59 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH HAM (FINESS N°800000077)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH HAM
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 3 151 924 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€				
TOTAL MCO		594 034	€				
DOTATION MIGAC MCO		548 762	€	R :	37 683	€ NR :	492 412
MIG MCO		37 207	€	R :	18 540	€ NR :	-
AC MCO		511 555	€	R :	19 143	€ NR :	-
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		45 272	€				
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-
DOTATION FILE ACTIVE		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-
DOTATION IFAQ PSY		-	€				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€				
TOTAL SMR		1 286 250	€				
DOTATION FORFAITAIRE SMR		1 252 469	€				
Dotation pédiatrique SMR		-	€				
Dotation populationnelle SMR		1 316 953	€				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		64 484	€				
DOTATION MIGAC SMR		2 729	€	R :	-	€ NR :	2 729
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-
AC SMR		2 729	€	R :	-	€ NR :	-
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€				
DOTATION IFAQ SMR		31 052	€				
TOTAL ULSD		1 271 640	€	R :	1 270 924	€ NR :	716

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/59

FINES N°800000077

CH HAM

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	594 034 €
TOTAL MIG MCO	37 207 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	18 019 €
Consultations hospitalières d'addictologie	18 019 €
Mesures MIG MCO reconductibles	521 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - consultations hospitalières addictologie	521 €
Mesures MIG MCO JPE	18 667 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	10 667 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	8 000 €
TOTAL AC MCO	511 555 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	19 143 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	19 143 €
Mesures AC MCO non reconductibles	492 412 €
Péréquation EPS	194 603 €
Achats souverains	257 €
Hôpitaux de proximité	75 000 €
Tuteur d'apprentissage	206 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	209 451 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	12 130 €
Traitements coûteux HAD	765 €
DOTATION IFAQ MCO	45 272 €
TOTAL SMR	1 286 250 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 252 469 €
Dotation populationnelle SMR	1 316 953 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	64 484 €
TOTAL AC SMR	2 729 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	2 729 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	2 729 €
DOTATION IFAQ SMR	31 052 €
TOTAL ULSD	1 271 640 €
Base reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	1 171 920 €
Mesures USLD Reconductibles	99 004 €
Mesures de reconduction	10 760 €
Mesures d'économie	6 021 €
Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH	645 €
Mesures Guerini PM (EPS)	1 245 €
Mesures attractivité PM (EPS)	868 €
Relèvement de l'indice minimum de traitement de la fonction publique	559 €
Mesures Guerini PNM (EPS)	65 337 €
Mesures attractivité PNM (EPS)	25 611 €
Mesures USLD non reconductibles	716 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	716 €
TOTAL GENERAL	3 151 924 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00070

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/60
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CHI MONTDIDIER
ROYE (CHIMR) (FINESS
N°8000000085)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/60 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CHI MONTDIDIER ROYE (CHIMR) (FINESS N°800000085)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CHI MONTDIDIER ROYE (CHIMR)
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 13 898 822 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		3 166 564 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		3 166 564 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		- €				
TOTAL MCO		1 329 996 €				
DOTATION MIGAC MCO		1 235 553 €	R :	98 889 € NR :	1 021 756 € JPE :	114 908 €
MIG MCO		177 183 €	R :	62 275 € NR :	- € JPE :	114 908 €
AC MCO		1 058 370 €	R :	36 614 € NR :	1 021 756 €	
FORFAIT MCO		- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €				
Au titre du forfait "greffes"		- €				
Au titre du forfait "activités isolées"		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €				
DOTATION IFAQ MCO		94 443 €				
TOTAL PSY		1 585 857 €				
DOTATION POPULATIONNELLE		1 560 574 €	R :	1 560 574 € NR :	- €	
DOTATION FILE ACTIVE		15 320 €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		6 967 €	R :	2 256 € NR :	4 711 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY		- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		2 996 €				
TOTAL SMR		5 129 182 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR		4 781 860 €				
Dotation pédiatrique SMR		- €				
Dotation populationnelle SMR		3 435 979 €				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		1 345 881 €				
DOTATION MIGAC SMR		303 987 €	R :	300 000 € NR :	3 987 € JPE :	- €
MIG SMR		- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC SMR		303 987 €	R :	300 000 € NR :	3 987 €	
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		- €				
DOTATION IFAQ SMR		43 335 €				
TOTAL ULSD		2 687 223 €	R :	2 685 791 € NR :	1 432 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

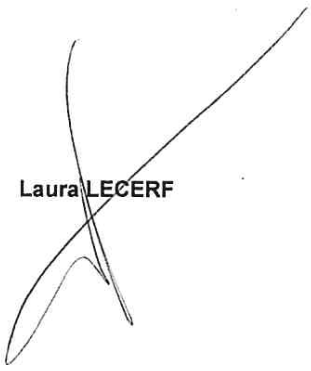
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/60

FINESS N°800000085

CHI MONTDIDIER ROYE (CHIMR)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 166 564 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	3 166 564 €
TOTAL MCO	1 329 996 €
TOTAL MIG MCO	177 183 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	60 527 €
Consultations hospitalières d'addictologie	60 527 €
Mesures MIG MCO reductibles	1 748 €
Mesures Guérini : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - consultations hospitalières addictologie	1 748 €
Mesures MIG MCO JPE	114 908 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	45 254 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	59 318 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	1 680 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocytologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	8 656 €
TOTAL AC MCO	1 058 370 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	36 614 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	36 614 €
Mesures AC MCO non reductibles	1 021 756 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNP"	20 000 €
Péréquation EPS	472 486 €
Achats souverains	1 648 €
Hôpitaux de proximité	75 000 €
Tuteur d'apprentissage	688 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	399 790 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	32 659 €
Appui aux ESMS par la mise en place d'un dispositif de coopération renforcée avec l'HAD	8 833 €
Traitements coûteux HAD	10 652 €
DOTATION IFAQ MCO	94 443 €
TOTAL PSY	1 585 857 €
DOTATION POPULATIONNELLE	1 560 574 €
Populationnelle - Mesures reductibles	1 560 574 €
Dotation populationnelle sécurisée	1 560 574 €
DOTATION FILE ACTIVE	15 320 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	6 967 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	2 256 €
Mesures Ressources Humaines	2 256 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reductibles	4 711 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	4 711 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	2 996 €

TOTAL SMR	5 129 182 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	4 781 860 €
Dotation populationnelle SMR	3 435 979 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	1 345 881 €
TOTAL AC SMR	303 987 €
Mesures AC SMR Reconductibles	300 000 €
Investissements Régionaux - Crédits 2023	30 000 €
Investissements Régionaux - Transfert 90% de DAF SSR	270 000 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	3 987 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	3 987 €
DOTATION IFAQ SMR	43 335 €
TOTAL USLD	2 687 223 €
Base reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	2 497 142 €
Mesures USLD Reconductibles	188 649 €
Mesures de reconduction	22 927 €
Mesures d'économie	12 829 €
Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH	1 289 €
Mesures Guerini PM (EPS)	2 489 €
Mesures attractivité PM (EPS)	1 735 €
Relèvement de l'indice minimum de traitement de la fonction publique	980 €
Mesures Guerini PNM (EPS)	123 606 €
Mesures attractivité PNM (EPS)	48 452 €
Mesures USLD non reconductibles	1 432 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 432 €
TOTAL GENERAL	13 898 822 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00071

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/61
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH PERONNE
(FINESS N°8000000093) **??????????**

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/61 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH PERONNE (FINESS N°800000093)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH PERONNE
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 14 390 254 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		3 255 413 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		3 255 413 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		- €				
TOTAL MCO		995 771 €				
DOTATION MIGAC MCO		844 461 €	R :	50 775 €	NR :	686 081 € JPE : 107 605 €
MIG MCO		107 605 €	R :	- €	NR :	- € JPE : 107 605 €
AC MCO		736 856 €	R :	50 775 €	NR :	686 081 €
FORFAIT MCO		- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €				
Au titre du forfait "greffes"		- €				
Au titre du forfait "activités isolées"		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €				
DOTATION IFAQ MCO		151 310 €				
TOTAL PSY		7 347 827 €				
DOTATION POPULATIONNELLE		5 901 666 €	R :	5 901 666 €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		962 565 €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		423 645 €	R :	413 976 €	NR :	9 669 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		46 910 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		13 041 €				
TOTAL SMR		1 695 060 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR		1 475 004 €				
Dotation pédiatrique SMR		- €				
Dotation populationnelle SMR		1 247 614 €				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		227 390 €				
DOTATION MIGAC SMR		109 486 €	R :	108 980 €	NR :	506 € JPE : - €
MIG SMR		- €	R :	- €	NR :	- € JPE : - €
AC SMR		109 486 €	R :	108 980 €	NR :	506 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		- €				
DOTATION IFAQ SMR		10 570 €				
TOTAL ULSD		1 195 467 €	R :	1 195 467 €	NR :	716 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

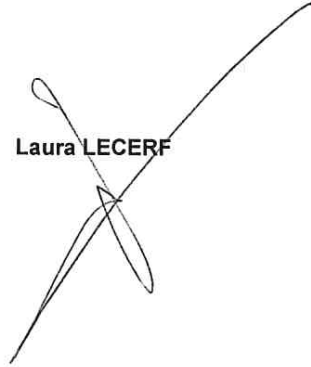
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/61

FINESS N°800000093

CH PERONNE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 255 413 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	3 255 413 €

TOTAL MCO	995 771 €
------------------	------------------

TOTAL MIG MCO	107 605 €
----------------------	------------------

Mesures MIG MCO JPE	107 605 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	39 921 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	59 871 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	6 880 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocytologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	933 €

TOTAL AC MCO	736 856 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	50 775 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	10 688 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	40 087 €

Mesures AC MCO non reconductibles	686 081 €
Péréquation EPS	237 737 €
Achats souverains	1 300 €
Tuteur d'apprentissage	804 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	397 746 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	42 363 €
Traitements coûteux HAD	6 131 €

DOTATION IFAQ MCO	151 310 €
--------------------------	------------------

TOTAL PSY	7 347 827 €
------------------	--------------------

DOTATION POPULATIONNELLE	5 901 666 €
Populationnelle - Mesures reconductibles	5 901 666 €
Dotation populationnelle sécurisée	5 901 666 €

DOTATION FILE ACTIVE	962 565 €
-----------------------------	------------------

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	423 645 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	413 976 €
Renforcement ciblé de la pédopsychiatrie - Renforcement de l'offre ambulatoire en pédopsychiatrie (Crédits 2023)	400 000 €
Mesures Ressources Humaines	13 976 €

ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	9 669 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	9 669 €

DOTATION IFAQ PSY	46 910 €
--------------------------	-----------------

DOTATION QUALITE DU CODAGE	13 041 €
-----------------------------------	-----------------

TOTAL SMR	1 595 060 €
------------------	--------------------

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 475 004 €
Dotation populationnelle SMR	1 247 614 €

TOTAL AC SMR	109 486 €
Mesures AC SMR Reconductibles	108 980 €
Total structure - Crédits 2023	10 898 €
Total structure - Transfert 90% de DAF SSR	98 082 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	506 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	506 €
DOTATION IFAQ SMR	10 570 €
TOTAL ULSD	1 196 183 €
Base reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	1 119 356 €
Mesures USLD Reconductibles	76 111 €
Mesures de reconduction	10 277 €
Mesures d'économie	5 751 €
Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH	645 €
Mesures Guerini PM (EPS)	1 245 €
Mesures attractivité PM (EPS)	868 €
Relèvement de l'indice minimum de traitement de la fonction publique	429 €
Mesures Guerini PNM (EPS)	49 137 €
Mesures attractivité PNM (EPS)	19 261 €
Mesures USLD non reconductibles	716 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	716 €
TOTAL GENERAL	14 390 254 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00072

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/62

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CHI BAIE DE

SOMME (CHIBS) (FINESS

N°800000135)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/62 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CHI BAIE DE SOMME (CHIBS) (FINESS N°800000135)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CHI BAIE DE SOMME (CHIBS)
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 7 786 254 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€				
TOTAL MCO		976 178	€				
DOTATION MIGAC MCO		962 328	€	R :	6 132 € NR :	942 863 € JPE :	13 333 €
MIG MCO		13 333	€	R :	- € NR :	- € JPE :	13 333 €
AC MCO		948 995	€	R :	6 132 € NR :	942 863 €	
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		13 850	€				
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION FILE ACTIVE		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY		-	€				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€				
TOTAL SMR		2 878 018	€				
DOTATION FORFAITAIRE SMR		598 927	€				
Dotation pédiatrique SMR		-	€				
Dotation populationnelle SMR		1 256 022	€				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		657 095	€				
DOTATION MIGAC SMR		2 235 578	€	R :	817 580 € NR :	4 278 € JPE :	1 413 720 €
MIG SMR		1 413 720	€	R :	- € NR :	- € JPE :	1 413 720 €
AC SMR		821 858	€	R :	817 580 € NR :	4 278 €	
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€				
DOTATION IFAQ SMR		43 513	€				
TOTAL ULSD		3 932 058	€	R :	3 930 712 € NR :	1 346 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

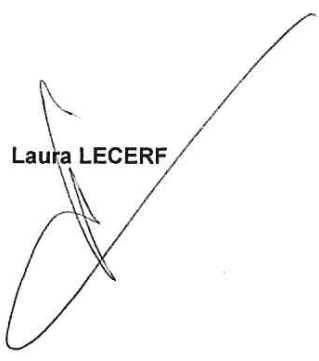
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/62

FINESS N°800000135

CHI BAIE DE SOMME (CHIBS)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	976 178 €
TOTAL MIG MCO	13 333 €
Mesures MIG MCO JPE	13 333 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	5 333 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	8 000 €
TOTAL AC MCO	948 995 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	6 132 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	6 132 €
Mesures AC MCO non reconductibles	942 863 €
Péréquation EPS	50 948 €
Achats souverains	847 €
Fonds de désensibilisation emprunts structurés	570 000 €
Hôpitaux de proximité	75 000 €
Tuteur d'apprentissage	157 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	243 987 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 924 €
DOTATION IFAQ MCO	13 850 €
TOTAL SMR	2 878 018 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	598 927 €
Dotation populationnelle SMR	1 256 022 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	657 095 €
TOTAL MIG SMR	1 413 720 €
Mesures MIG SMR JPE - Activités d'expertise	1 413 720 €
Unités de soins dédiées aux personnes en état végétatif chronique ou en état pauci-relationnel	1 413 720 €
TOTAL AC SMR	821 858 €
Mesures AC SMR Reconductibles	817 580 €
Investissements Régionaux - Crédits 2023	81 758 €
Investissements Régionaux - Transfert 90% de DAF SSR	735 822 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	4 278 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	4 278 €
DOTATION IFAQ SMR	43 513 €
TOTAL USLD	3 932 058 €
Base reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	3 623 411 €
Mesures USLD Reconductibles	307 301 €
Mesures de reconduction	33 268 €
Mesures d'économie	18 615 €
Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH	1 212 €
Mesures Guerini PM (EPS)	2 340 €
Mesures attractivité PM (EPS)	1 631 €
Relèvement de l'indice minimum de traitement de la fonction publique	1 522 €
Mesures Guerini PNM (EPS)	205 421 €
Mesures attractivité PNM (EPS)	80 522 €
Mesures USLD non reconductibles	1 346 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 346 €
TOTAL GENERAL	7 786 254 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00073

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/63
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE CHATEAU
MAINTENON (FINESS N°590002317)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/63 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE CHATEAU MAINTENON (FINESS N°590002317)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CENTRE CHATEAU MAINTENON au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 466 581 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€							
TOTAL MCO		-	€							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		-	€							
TOTAL PSY		1 466 581 €								
DOTATION POPULATIONNELLE		1 037 329 €	R :	1 037 329 €	NR :	-	€			
DOTATION FILE ACTIVE		250 633 €								
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		162 379 €	R :	162 379 €	NR :	-	€			
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		14 507 €								
DOTATION QUALITE DU CODAGE		1 733 €								
TOTAL SMR		-	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		-	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€							
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€							
DOTATION IFAQ SMR		-	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

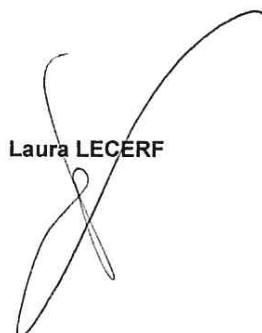
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





TOTAL PSY	1 466 581 €
DOTATION POPULATIONNELLE	1 037 329 €
Populationnelle - Mesures reconductibles	1 037 329 €
Dotation populationnelle sécurisée	1 037 329 €
DOTATION FILE ACTIVE	250 633 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	162 379 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	3 379 €
Mesures Ressources Humaines	3 379 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reconductibles	159 000 €
Renforcement de l'accueil familial thérapeutique pour les enfants et les adolescents	159 000 €
DOTATION IFAQ PSY	14 507 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	1 733 €
TOTAL GENERAL	1 466 581 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00074

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/64

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM AGGLO

LILLOISE ST-ANDRE (FINESS

N°590034740)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/64 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM AGGLO LILLOISE ST-ANDRE (FINESS N°590034740)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à EPSM AGGLO LILLOISE ST-ANDRE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 102 677 531 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€							
TOTAL MCO		-	€							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		-	€							
TOTAL PSY		102 677 531	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		83 161 921	€	R :	83 161 921	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		13 880 022	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		391 313	€	R :	391 313	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		3 082 566	€	R :	1 396 780	€ NR :	1 685 786	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		360 000	€	R :	-	€ NR :	360 000	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		555 301	€	R :	450 000	€ NR :	105 301	€		
DOTATION IFAQ PSY		1 083 071	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		163 337	€							
TOTAL SMR		-	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		-	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€							
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€							
DOTATION IFAQ SMR		-	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

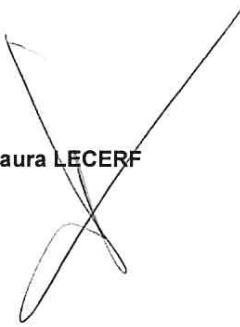
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/64

FINESS N°590034740

EPSM AGGLO LILLOISE ST-ANDRE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	102 677 531 €
DOTATION POPULATIONNELLE	83 161 921 €
Populationnelle - Mesures reconductibles	83 161 921 €
Dotation populationnelle sécurisée	83 161 921 €
DOTATION FILE ACTIVE	13 880 022 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	391 313 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	391 313 €
Centres excellence TSA TND	391 313 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	3 082 566 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	1 137 135 €
Plateformes de coordination et d'orientation précoce Autisme et TND 0-6 ans	658 900 €
Renforcement ciblé de la pédopsychiatrie - UM prév/soin basé sur ESDM pour tt pttit - trouble neurodvlp PAUPPI (Crédits 2022)	297 000 €
Mesures Ressources Humaines	181 235 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reconductibles	259 645 €
Equipe réseau d'accompagnement en santé mentale des étudiants (Erasmus) - FIOP (Pérennisation 2020)	259 645 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	1 685 786 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	157 568 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	1 275 931 €
Achats souverains	207 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	127 103 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	124 977 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	360 000 €
NOUVELLE ACTIVITE - Mesures non reconductibles	360 000 €
Equipe mobile de soins intensifs d'intervention à domicileS - FIOP (Reconstitution allocation 2022)	360 000 €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	555 301 €
STRUCTURATION DE LA RECHERCHE - Mesures reconductibles	450 000 €
Base dotation recherche psychiatrie 2024	450 000 €
STRUCTURATION DE LA RECHERCHE - Mesures non reconductibles	105 301 €
Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation	105 301 €
DOTATION IFAQ PSY	1 083 071 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	163 337 €
TOTAL GENERAL	102 677 531 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00075

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/65
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : UGECAM CRF LE
VAL BLEU DE VALENCIENNES (FINESS
N°590782181)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/65 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : UGECAM CRF LE VAL BLEU DE VALENCIENNES (FINESS N°590782181)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à UGECAM CRF LE VAL BLEU DE VALENCIENNES au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 2 062 653 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€							
TOTAL MCO		-	€							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		-	€							
TOTAL PSY		-	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		-	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		-	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€							
TOTAL SMR		2 062 653	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		1 808 528	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		1 446 843	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		361 685	€							
DOTATION MIGAC SMR		54 900	€	R :	52 900	€ NR :	2 000	€ JPE :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC SMR		54 900	€	R :	52 900	€ NR :	2 000	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		170 805	€							
DOTATION IFAQ SMR		28 420	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

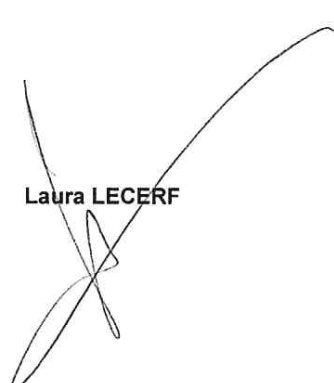
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





TOTAL SMR	2 062 653 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 808 528 €
Dotation populationnelle SMR	1 446 843 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	361 685 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	170 805 €
Balnéothérapie	170 805 €
TOTAL AC SMR	54 900 €
Mesures AC SMR Reconductibles	52 900 €
Total structure - Crédits 2023	5 290 €
Total structure - Transfert 90% de DAF SSR	47 610 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	2 000 €
Simphonie	2 000 €
DOTATION IFAQ SMR	28 420 €
TOTAL GENERAL	2 062 653 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00076

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/66
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : UGECAM CENTRE
ANTOINE DE ST EXUPÉRY VENDIN-LE-VIEIL
(FINESS N°620105973)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/66 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : UGECAM CENTRE ANTOINE DE ST EXUPÉRY VENDIN-LE-VIEIL (FINESS
N°620105973)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à UGECAM CENTRE ANTOINE DE ST EXUPÉRY VENDIN-LE-VIEIL au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 12 690 275 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		- €				
TOTAL MCO		- €				
DOTATION MIGAC MCO		- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG MCO		- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC MCO		- €	R :	- € NR :	- €	
FORFAIT MCO		- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €				
Au titre du forfait "greffes"		- €				
Au titre du forfait "activités isolées"		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €				
DOTATION IFAQ MCO		- €				
TOTAL PSY		3 259 356 €				
DOTATION POPULATIONNELLE	2 606 314 €	R :	2 606 314 € NR :	- €		
DOTATION FILE ACTIVE	585 752 €					
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	27 316 €	R :	27 316 € NR :	- €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- € NR :	- €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €		
DOTATION IFAQ PSY	33 815 €					
DOTATION QUALITE DU CODAGE	6 159 €					
TOTAL SMR		9 430 919 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	8 237 813 €					
Dotation pédiatrique SMR	4 323 165 €					
Dotation populationnelle SMR	3 229 332 €					
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	685 316 €					
DOTATION MIGAC SMR	973 809 €	R :	- € NR :	2 000 € JPE :	971 809 €	
MIG SMR	971 809 €	R :	- € NR :	- € JPE :	971 809 €	
AC SMR	2 000 €	R :	- € NR :	2 000 €		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	106 262 €					
DOTATION IFAQ SMR	113 035 €					
TOTAL ULSD		- €	R :	- € NR :	- €	

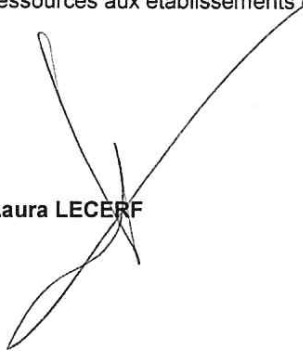
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/66

FINESS N°620105973

UGEACAM CENTRE ANTOINE DE ST EXUPÉRY VENDIN-LE-VIEIL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	3 259 356 €
DOTATION POPULATIONNELLE	2 606 314 €
Populationnelle - Mesures reconductibles	2 606 314 €
Dotation populationnelle sécurisée	2 606 314 €
DOTATION FILE ACTIVE	585 752 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	27 316 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	27 316 €
Mesures Ressources Humaines	27 316 €
DOTATION IFAQ PSY	33 815 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	6 159 €
TOTAL SMR	9 430 919 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	8 237 813 €
Dotation pédiatrique SMR	4 323 165 €
Dotation populationnelle SMR	3 229 332 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	685 316 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	106 262 €
Balnéothérapie	83 443 €
Analyse quantifiée de la marche et du mouvement - Labo niveau 1	22 819 €
TOTAL MIG SMR	971 809 €
Mesures MIG SMR JPE - Hors activités d'expertise	77 559 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	5 703 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE- Mai à Octobre 2024	8 000 €
Scolarisation des enfants	63 856 €
Mesures MIG SMR JPE - Activités d'expertise	894 250 €
Unités de soins dédiées aux personnes en état végétatif chronique ou en état pauci-relationnel	894 250 €
TOTAL AC SMR	2 000 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	2 000 €
Simphonie	2 000 €
DOTATION IFAQ SMR	113 035 €
TOTAL GENERAL	12 690 275 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00077

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/67
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : UGECAM CLINIQUE
PSY LE RYONVAL (FINESS
N°620100347)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/67 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : UGECAM CLINIQUE PSY LE RYONVAL (FINESS N°620100347)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à UGECAM CLINIQUE PSY LE RYONVAL au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 7 896 120 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicmur		-	€							
TOTAL MCO		-	€							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€							
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		-	€							
TOTAL PSY		7 896 120	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		6 281 285	€	R :	6 281 285	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		1 484 254	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		40 983	€	R :	35 650	€ NR :	5 333	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		75 494	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		14 104	€							
TOTAL SMR		-	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		-	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€							
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€							
DOTATION IFAQ SMR		-	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



TOTAL PSY	7 896 120 €
DOTATION POPULATIONNELLE	6 281 285 €
Populationnelle - Mesures reductibles	6 281 285 €
Dotation populationnelle sécurisée	6 281 285 €
DOTATION FILE ACTIVE	1 484 254 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	40 983 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	35 650 €
Mesures Ressources Humaines	35 650 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reductibles	5 333 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	5 333 €
DOTATION IFAQ PSY	75 494 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	14 104 €
TOTAL GENERAL	7 896 120 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00078

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/68

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : GH LOOS

HAUBOURDIN (FINESS

N°590053120)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/68 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : GH LOOS HAUBOURDIN (FINESS N°590053120)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à GH LOOS HAUBOURDIN
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 5 731 170 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€							
TOTAL MCO		-	€							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		-	€							
TOTAL PSY		-	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		-	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		-	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€							
TOTAL SMR		5 731 170	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		4 018 687	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		4 082 416	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		63 729	€							
DOTATION MIGAC SMR		1 532 945	€	R :	976 633	€ NR :	266 407	€ JPE :	289 905	€
MIG SMR		289 905	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	289 905	€
AC SMR		1 243 040	€	R :	976 633	€ NR :	266 407	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		74 608	€							
DOTATION IFAQ SMR		104 930	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LEZERF



TOTAL SMR	5 731 170 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	4 018 687 €
Dotation populationnelle SMR	4 082 416 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	63 729 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	74 608 €
Balnéothérapie	74 608 €
TOTAL MIG SMR	289 905 €
Mesures MIG SMR JPE - Hors activités d'expertise	289 905 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	5 703 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE- Mai à Octobre 2024	16 553 €
Unités cognitivo-comportementales (UCC)	229 322 €
Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation	38 327 €
TOTAL AC SMR	1 243 040 €
Mesures AC SMR Reconductibles	976 633 €
Investissements Régionaux - Crédits 2023	96 880 €
Investissements Régionaux - Transfert 90% de DAF SSR	871 920 €
Investissements Nationaux - Crédits 2023	120 €
Investissements Nationaux - Transfert 90% de DAF SSR	1 080 €
Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG)	5 233 €
Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)	1 400 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	266 407 €
Hôtels hospitaliers	640 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	16 254 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	167 990 €
Achats souverains	1 523 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNP"	80 000 €
DOTATION IFAQ SMR	104 930 €
TOTAL GENERAL	5 731 170 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00079

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/69
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CRF HELENE BOREL
(FINESS N°590780128)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/69 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CRF HELENE BOREL (FINESS N°590780128)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;
Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CRF HELENE BOREL au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 2 715 705 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€							
TOTAL MCO		-	€							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		-	€							
TOTAL PSY		-	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		-	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		-	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€							
TOTAL SMR		2 715 705	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		2 219 260	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		2 551 770	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	332 510	€						
DOTATION MIGAC SMR		292 520	€	R :	270 520	€ NR :	22 000	€ JPE :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC SMR		292 520	€	R :	270 520	€ NR :	22 000	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		132 412	€							
DOTATION IFAQ SMR		71 513	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

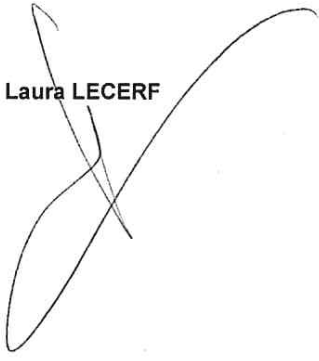
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





TOTAL SMR	2 715 705 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	2 219 260 €
Dotation populationnelle SMR	2 551 770 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	332 510 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	132 412 €
Balnéothérapie	86 977 €
Isocinétisme	20 420 €
Rééducation assistée du membre supérieur - Module 1	25 015 €
TOTAL AC SMR	292 520 €
Mesures AC SMR Reconductibles	270 520 €
Investissements Régionaux - Crédits 2023	4 330 €
Investissements Régionaux - Transfert 90% de DAF SSR	38 970 €
Total structure - Crédits 2023	22 722 €
Total structure - Transfert 90% de DAF SSR	204 498 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	22 000 €
Simphonie	22 000 €
DOTATION IFAQ SMR	71 513 €
TOTAL GENERAL	2 715 705 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00080

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/70
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CH LA BASSEE (LES
ERABLES) (FINESS N°590780185)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/70 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH LA BASSEE (LES ERABLES) (FINESS N°590780185)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH LA BASSEE (LES ERABLES)
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 4 438 552 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€					
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€					
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€					
TOTAL MCO		-	€					
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
FORFAIT MCO		-	€					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€					
Au titre du forfait "greffes"		-	€					
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€					
DOTATION IFAQ MCO		-	€					
TOTAL PSY		-	€					
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION FILE ACTIVE		-	€					
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION IFAQ PSY		-	€					
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€					
TOTAL SMR		4 438 552	€					
DOTATION FORFAITAIRE SMR		3 037 598	€					
Dotation pédiatrique SMR		-	€					
Dotation populationnelle SMR		3 087 708	€					
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		50 110	€					
DOTATION MIGAC SMR		1 343 925	€	R :	5 911	€ NR :	128 579	€ JPE :
MIG SMR		1 209 435	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
AC SMR		134 490	€	R :	5 911	€ NR :	128 579	€
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€					
DOTATION IFAQ SMR		57 029	€					
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

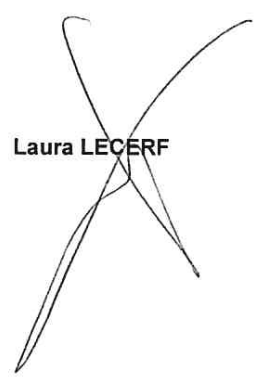
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





TOTAL SMR	4 438 552 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	3 037 598 €
Dotation populationnelle SMR	3 087 708 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	50 110 €
TOTAL MIG SMR	1 209 435 €
Mesures MIG SMR JPE - Hors activités d'expertise	47 645 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	11 036 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE- Mai à Octobre 2024	16 553 €
Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation	20 056 €
Mesures MIG SMR JPE - Activités d'expertise	1 161 790 €
Unités de soins dédiées aux personnes en état végétatif chronique ou en état pauci-relationnel	1 161 790 €
TOTAL AC SMR	134 490 €
Mesures AC SMR Reconductibles	5 911 €
Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG)	5 233 €
Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)	678 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	128 579 €
Simphonie	5 000 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	7 452 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	116 127 €
DOTATION IFAQ SMR	57 029 €
TOTAL GENERAL	4 438 552 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00081

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/71
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH JEUMONT
(FINESS N°590781639) **??????????**

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/71 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH JEUMONT (FINESS N°590781639)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH JEUMONT
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 1 175 750 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€							
TOTAL MCO		-	€							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		-	€							
TOTAL PSY		-	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		-	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		-	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€							
TOTAL SMR		1 175 750	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		1 113 673	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		1 132 304	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	18 631	€						
DOTATION MIGAC SMR		40 711	€	R :	5 394	€ NR :	35 317	€ JPE :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC SMR		40 711	€	R :	5 394	€ NR :	35 317	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€							
DOTATION IFAQ SMR		21 366	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



TOTAL SMR	1 175 750 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 113 673 €
Dotation populationnelle SMR	1 132 304 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	18 631 €
TOTAL AC SMR	40 711 €
Mesures AC SMR Reconductibles	5 394 €
Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG)	5 233 €
Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)	161 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	35 317 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	2 760 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	32 557 €
DOTATION IFAQ SMR	21 366 €
TOTAL GENERAL	1 175 750 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00082

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/72
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CH HAUTMONT
(FINESS N°590781647)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/72 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH HAUTMONT (FINESS N°590781647)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH HAUTMONT
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 4 047 729 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€							
TOTAL MCO		-	€							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		-	€							
TOTAL PSY		-	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		-	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		-	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€							
TOTAL SMR		2 276 097	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		1 789 403	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		1 840 680	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		51 277	€							
DOTATION MIGAC SMR		442 336	€	R :	29 529	€ NR :	183 485	€ JPE :	229 322	€
MIG SMR		229 322	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	229 322	€
AC SMR		213 014	€	R :	29 529	€ NR :	183 485	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€							
DOTATION IFAQ SMR		44 358	€							
TOTAL ULSD		1 771 632	€	R :	1 769 599	€ NR :	2 033	€		

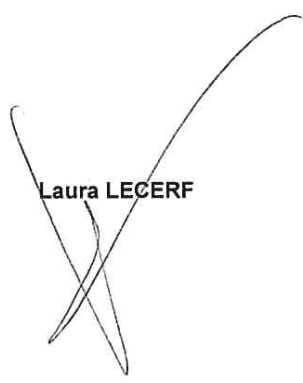
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/72

FINESS N°590781647

CH HAUTMONT

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	2 276 097 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 789 403 €
Dotation populationnelle SMR	1 840 680 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	51 277 €
TOTAL MIG SMR	229 322 €
Mesures MIG SMR JPE - Hors activités d'expertise	229 322 €
Unités cognitivo-comportementales (UCC)	229 322 €
TOTAL AC SMR	213 014 €
Mesures AC SMR Reconductibles	29 529 €
Total structure - Crédits 2023	2 374 €
Total structure - Transfert 90% de DAF SSR	21 366 €
Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG)	5 233 €
Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)	556 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	183 485 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	3 910 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	179 298 €
Achats souverains	277 €
DOTATION IFAQ SMR	44 358 €
TOTAL USLD	1 771 632 €
Base reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	1 660 492 €
Mesures USLD Reconductibles	109 107 €
Mesures de reconduction	15 246 €
Mesures d'économie	8 531 €
Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH	1 831 €
Mesures Guerini PM (EPS)	3 535 €
Mesures attractivité PM (EPS)	2 464 €
Relèvement de l'indice minimum de traitement de la fonction publique	642 €
Mesures Guerini PNM (EPS)	67 472 €
Mesures attractivité PNM (EPS)	26 448 €
Mesures USLD non reconductibles	2 033 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	2 033 €
TOTAL GENERAL	4 047 729 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00083

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/73
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR PEDIATRIQUE
MARC SAUTELET (FINESS
N°590782611)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/73 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR PEDIATRIQUE MARC SAUTELET (FINESS N°590782611)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SSR PEDIATRIQUE MARC SAUTELET au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 9 010 308 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€							
TOTAL MCO		-	€							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		-	€							
TOTAL PSY		-	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		-	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		-	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€							
TOTAL SMR		9 010 308	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		7 417 693	€							
Dotation pédiatrique SMR		7 417 693	€							
Dotation populationnelle SMR		-	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€							
DOTATION MIGAC SMR		1 154 351	€	R :	995 170	€ NR :	22 000	€ JPE :	137 181	€
MIG SMR		137 181	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	137 181	€
AC SMR		1 017 170	€	R :	995 170	€ NR :	22 000	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		312 217	€							
DOTATION IFAQ SMR		126 047	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



TOTAL SMR	9 010 308 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	7 417 693 €
Dotation pédiatrique SMR	7 417 693 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	312 217 €
Balnéothérapie	180 660 €
Analyse quantifiée de la marche et du mouvement - Labo niveau 1	22 819 €
Rééducation assistée du membre supérieur - Module 1	50 030 €
Assistance robotisée des membres inférieurs	58 708 €
TOTAL MIG SMR	137 181 €
Mesures MIG SMR JPE - Hors activités d'expertise	137 181 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	10 667 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE- Mai à Octobre 2024	20 553 €
Scolarisation des enfants	105 961 €
TOTAL AC SMR	1 017 170 €
Mesures AC SMR Reconductibles	995 170 €
Investissements Régionaux - Crédits 2023	75 000 €
Investissements Régionaux - Transfert 90% de DAF SSR	675 000 €
Total structure - Crédits 2023	24 517 €
Total structure - Transfert 90% de DAF SSR	220 653 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	22 000 €
Simphonie	22 000 €
DOTATION IFAQ SMR	126 047 €
TOTAL GENERAL	9 010 308 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00084

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/74

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM LILLE

METROPOLE ARMENTIERES (FINESS

N°590782660)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/74 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM LILLE METROPOLE ARMENTIERES (FINESS N°590782660)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à EPSM LILLE METROPOLE ARMENTIERES au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 107 822 099 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€							
TOTAL MCO		-	€							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		-	€							
TOTAL PSY		107 822 099	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		90 467 647	€	R :	90 467 647	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		13 062 421	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		2 485 289	€	R :	665 652	€ NR :	1 819 637	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		271 000	€	R :	-	€ NR :	271 000	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		1 331 135	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		204 607	€							
TOTAL SMR		-	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		-	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€							
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€							
DOTATION IFAQ SMR		-	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

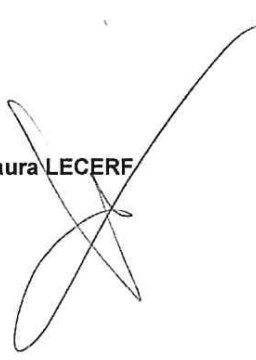
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





TOTAL PSY	107 822 099 €
DOTATION POPULATIONNELLE	90 467 647 €
Populationnelle - Mesures reconductibles	90 467 647 €
Dotation populationnelle sécurisée	90 467 647 €
DOTATION FILE ACTIVE	13 062 421 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	2 485 289 €
Base ventilée reconductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	551 152 €
Renforcement ciblé de la pédopsychiatrie - EM pour adolescents en souffrance psychique et en difficultés scolaires (Crédits 2022)	350 000 €
Mesures Ressources Humaines	201 152 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reconductibles	114 500 €
Restaurant à vocation socio-thérapeutique et de réinsertion sociale - FIOP (Pérennisation 2020)	114 500 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	1 819 637 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	138 657 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	1 407 156 €
Achats souverains	167 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	125 915 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	147 742 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	271 000 €
NOUVELLE ACTIVITE - Mesures non reconductibles	271 000 €
Programme Quality Rights - FIOP (Reconstitution allocation 2022)	160 000 €
Working First - FIOP (Restitution allocation 2023)	111 000 €
DOTATION IFAQ PSY	1 331 135 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	204 607 €
TOTAL GENERAL	107 822 099 €